

MAIRIE DE LES MESNEUX
COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 30 OCTOBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 30 octobre à 20 heures 30 minutes, le conseil municipal de cette commune, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique à la mairie, sous la présidence de Mme DESSOY Anny, maire de la commune. (date de la convocation : 25 octobre 2023)

PRESENTS (es) : **Mesdames** : DESSOY Anny, DEVILLE Jeannine, GUILLOT-BARBOTIN Michèle, CAILLAT Anne-Marie, JACQUINET Sybille
Messieurs : LECLERC Guy, FERY Didier, GILLET Jean-Pierre, PIGER Philippe

ABSENTS (es) : M. LE BOT Hervé, M. BOUGY Thomas, M. BINET Christian (pouvoir à Mme DEVILLE Jeannine)

Madame Jeannine DEVILLE a été nommée secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 25 septembre 2023 est lu et adopté à l'unanimité.

Délibération n° 18/2023 : **Création d'un parvis devant l'église**

Délibération n° 19/2023 : **Délibération portant création d'un emploi permanent**

Délibération n° 20/2023 : **Adhésion à un groupement de commandes**

Délibération n° 21/2023 : **Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**

Création d'un parvis devant l'église

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 modifié portant création de la Communauté Urbaine du Grand Reims,

Vu les statuts de la Communauté Urbaine du Grand Reims,

Vu la délibération n°24/2019 de la commune de Les Mesneux,

Considérant que la Communauté Urbaine du Grand Reims est compétente depuis le 1er janvier 2017 en matière d'investissement de voirie,

Considérant, que dans le cadre de la programmation des travaux de voirie de la Communauté Urbaine du Grand Reims, il appartient à la commune de signifier à cette dernière les opérations prioritaires à engager sur son territoire,

Considérant que depuis 2020, la commune a entrepris des travaux de sauvegarde et de restauration de son église.

Considérant que ces travaux devraient se terminer courant 2024 et qu'il serait judicieux d'aménager un parvis devant l'église pour en faciliter l'accès.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés décide de demander à la Communauté Urbaine du Grand Reims :

- D'accompagner la commune pour des travaux de voirie sur la rue de l'église pour créer un parvis devant l'accès à l'église.

Madame le Maire précise que le Grand Reims reste compétent pour la voirie même si les rues sont piétonnes. La rue de l'Eglise restera au tableau vert (domaine public de la commune).

Délibération portant création d'un emploi permanent

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34

Sur le rapport de l'Autorité territoriale et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide :

Art.1 : Un emploi permanent d'Adjoint d'Animation Territorial à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 6,27/35 est créé à compter du 1^{er} décembre 2023

Art.2 : L'emploi d'Adjoint d'Animation Territorial relève du grade d'Adjoint d'Animation Territorial.

Art.3 : Le titulaire du présent emploi pourra être amené, sur demande du Maire, à effectuer exceptionnellement des heures complémentaires.

Art.4 : Dans le cas où cet emploi ne pourrait être pourvu par un fonctionnaire, le Maire, pourra recruter un agent contractuel de droit public en application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984.

Art. 5 : L'agent recruté en qualité de contractuel aura pour fonctions d'Adjoint d'Animation Territorial.

Art. 6 : L'agent devra être titulaire d'un diplôme CAP Petite Enfance ou BAFA ou devra justifier d'une expérience professionnelle de 2 années dans le secteur ou le domaine de l'animation.

Art. 7 : L'indice de rémunération de l'agent sera compris entre l'indice brut 367 et l'indice brut 432.
Fin des dispositions sur les agents contractuels

Art. 8 : A compter du 1^{er} décembre 2023, le tableau des effectifs de la collectivité est modifié de la manière suivante :

Filière : Animation

Grade : Adjoint d'Animation Territorial : - ancien effectif 2
- nouvel effectif 3

Art. 9 : les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 12, article 6413.

Adhésion au groupement de commandes pour l'achat de fourniture d'électricité du SIEM

Depuis le 1er juillet 2007 et conformément aux articles L. 331-1 et suivants du Code de l'Energie, le marché de l'électricité est ouvert à la concurrence pour tous les consommateurs.

Au 1er janvier 2016, les Tarifs Réglementés de Vente (TRV) d'électricité ont disparu pour l'ensemble des bâtiments dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVa, pour l'essentiel les tarifs « jaune » et tarifs « vert ».

A compter du 1er janvier 2021, les Tarifs Réglementés de Vente (TRV) d'électricité disparaîtront pour les Collectivités comptant plus de 10 agents et dont le total des bilans annuels excède 2 millions d'euros.

Ainsi, les acheteurs soumis au Code de la Commande Publique ou à une procédure obligatoire de mise en concurrence, notamment les Collectivités Territoriales et leurs établissements publics, devront avoir signé un nouveau contrat en offre de marché avec un fournisseur de leur choix. A défaut, ils s'exposent à subir une interruption de service puisque leur contrat au tarif réglementé aura disparu et qu'ils n'auront dès lors plus de contrat de fourniture d'électricité.

Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteuses d'électricité, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique, est un outil qui, non seulement, leur permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais, également, assure une maîtrise de leur consommation d'énergie et renforce la protection de l'environnement dans le respect du développement durable.

Dans ce contexte, le Syndicat Intercommunal d'Énergies de la Marne (SIEM) a constitué un groupement de commandes d'achat d'électricité et services associés afin de permettre aux acheteurs soumis aux dispositions précitées de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant la procédure de mise en concurrence.

Tout acheteur public peut être membre du groupement de commandes du SIEM sans obligatoirement y être adhérent.

La constitution du groupement et son fonctionnement est formalisé par une convention qui sera conclue pour une durée allant jusqu'au terme des missions confiées au coordonnateur.

Le SIEM assure les fonctions de coordinateur du groupement. Il procède à l'ensemble des opérations de mise en concurrence et de sélection. Conformément à l'article L2113-6 à 8 du Code de la Commande Publique en vigueur au 1er avril 2019, il est chargé de signer et de notifier le marché.

Chaque membre s'assurera, par la suite, pour ce qui le concerne, de la bonne exécution du marché.

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) du Groupement de Commande est celle du Syndicat Intercommunal d'Énergies de la Marne, coordonnateur du Groupement.

En conséquence, après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ces membres :

- Accepte les termes de la Convention Constitutive Initiale du Groupement, annexée à la présente délibération ;
- Autorise l'adhésion de la Commune de Les Mesneux au Groupement de Commandes ;
- Autorise Madame le Maire à signer la convention ;
- Autorise Monsieur le Président du SIEM, représentant du coordonnateur du Groupement, à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du Groupement de Commandes et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget.

Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,
Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 714-4 à 13,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique ainsi que les arrêtés des 20 mai 2014 (adjoints administratifs), 16 juin 2017 (adjoints techniques) fixant les plafonds de référence,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites des plafonds prévus par les arrêtés susvisés, la nature, les conditions de versement et l'enveloppe du régime indemnitaire,
Considérant qu'il apparaît nécessaire de modifier les délibérations n° 22/2016 relatives au régime indemnitaire des agents de la collectivité prises précédemment,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés décide :

- précise que les plafonds de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et du complément indemnitaire mentionnés dans la présente délibération correspondent aux indemnités versées pour un poste à temps plein et seront versées au prorata de la durée hebdomadaire de service pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.
- d'inscrire annuellement les crédits correspondant au chapitre 012 du budget.
- de modifier comme suit le principe de versement du régime indemnitaire, qui interviendra à compter du 01^{er} décembre 2023 en substitution des primes IFSE et CIA versées précédemment au profit des agents titulaires, stagiaires ou contractuels classés par groupe de fonctions et cadre d'emplois.

Chaque fonction est répartie par groupe suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions particulières auxquelles les agents peuvent être exposés :

- . fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- . technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice de la fonction,
- . sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Catégorie C

Adjoint administratif, Adjoint Technique, Adjoint d'Animation, ATSEM principal de 2^{ème} classe, Adjoint d'animation Principal de 2^{ème} classe, Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe

groupe 1 : fonction encadrement, technicité particulière

groupe 2 : sujétions particulières

Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

	Groupes	Plafonds IFSE annuels
Catégorie C	Groupe 1	2 400 €
	Groupe 2	2 100 €

Le montant individuel de l'IFSE s'effectue en fonction de la répartition suivante :

70 % selon le groupe de fonctions auquel appartient le poste occupé par l'agent

30 % selon l'expérience professionnelle acquise par l'agent par comparaison des compétences de l'agent au regard des compétences exigées pour le poste.

Le maire est chargé de classer chaque agent selon les fonctions exercées dans les groupes établis et de déterminer ainsi le montant mensuel à lui attribuer.

Cette indemnité est versée semestriellement. Son montant fait l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonction, en présence d'un changement de grade à la suite d'une promotion et au moins tous les ans en l'absence de changement au vu de l'expérience acquise.

Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Critères de versement

Le CIA est versé en fonction :

- de la manière de servir
- de l'engagement professionnel de l'agent

Ces critères seront appréciés lors de l'entretien professionnel annuel.

La pondération des critères d'attribution individuelle

Une pondération de ces critères est fixée au maximum à hauteur de :

- 50 % pour le critère relatif à la manière de servir
- 50 % pour le critère relatif à l'engagement professionnel de l'agent

Le CIA sera ainsi déterminé en application de la grille d'évaluation suivante :

Critères	Non acquis ou non atteint	En cours d'acquisition ou de réalisation	Acquis ou atteint	Maîtrise totale ou objectifs dépassés
Pondération	25 %	50 %	75%	100%
MANIERE DE SERVIR Fiabilité et qualité du travail effectué				
ENGAGEMENT PROFESSIONNEL Implication dans le travail, adaptabilité...				

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants (dans la limite des plafonds applicables à l'Etat) :

	Groupes	Plafonds CIA annuels
Catégorie C	Groupe 1	250 €
	Groupe 2	220 €

Le cas échéant : Le montant maximal de ce complément indemnitaire ne devra pas excéder :

- 15 % du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie A,
- 12 % du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie B,
- 10 % du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie C.

Périodicité du versement

Le CIA est versé annuellement

Modalités de versement

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

Exclusivité

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

- d'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus
- de prévoir les crédits correspondants au budget
- les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er décembre 2023
- Le maire est chargé de procéder aux attributions individuelles du complément indemnitaire par application aux montants votés d'un pourcentage librement déterminé (de 0 % à 100 %), en fonction de l'engagement professionnel et la manière de servir estimées au cours de l'entretien annuel. Ces attributions seront versées annuellement au mois de décembre.

Les absences

En l'absence de textes réglementaires pour la Fonction Publique Territoriale relatifs au maintien du régime indemnitaire, l'organe délibérant décide :

Le maintien des primes et indemnités selon les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale en cas d'indisponibilité (congé annuels, maladie, grève, de maternité, paternité, d'adoption etc...).

Le régime indemnitaire cesse d'être versé en cas de congés maladie impliquant une absence continue supérieure à 90 jours.

Les primes et indemnités seront supprimées pour l'agent en congé de longue maladie ou de longue durée. Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Point sur les dossiers en cours

Eglise : La charpente de la nef de l'église est en mauvais état et nécessite le remplacement d'une partie. Le devis s'élève à 7 070.40 €.

Nous avons reçu l'octroi d'une subvention de la fondation du patrimoine de 15 600.00 €.

Rapport des commissions

Commission Communication : M. Gillet demande une distribution rapide du bulletin municipal pour les informations qui ont lieu très prochainement.

Questions et Informations diverses

- Cérémonie du 11 novembre

Prochain Conseil Municipal, le lundi 27 novembre 2023 à 20h30.

L'ordre du jour étant épuisé et les interventions achevées, la séance est levée à 23h15.

Les Mesneux, le 30 octobre 2023

Le Maire,
Anny Dessoy,

SIGNATURES DES PARTICIPANTS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 OCTOBRE 2023 :

MME DESSOY	M. LE BOT	MME JACQUINET	M. GILLET
MME DEVILLE	M. LECLERC	M. PIGER	M. FERY
MME CAILLAT	M. BINET	M. BOUGY	MME BARBOTIN-GUILLOT